

TERMES DE REFERENCE – CAHIER DES CHARGES

Mission d'opinion d'audit annuelle sur la conformité de la mise en œuvre par l'AFD et par PROPARCO des conventions de délégation de fonds de l'Union Européenne de génération « PAGODA » au titre des exercices 2026 à 2030

Référence : IOP-2026-0267

A. Contexte

Contexte Général : les délégations de fonds UE

Depuis 2008, l'Agence française de développement (« AFD ») et sa filiale PROPARCO dédié au secteur privé (aussi désignés conjointement ci-après comme « le groupe AFD ») gèrent des crédits délégués par la Commission Européenne (ci-après « l'UE » ou « la Commission ») pour financer ou co-financer des projets mis en œuvre dans les pays d'intervention du Groupe AFD.

L'AFD et PROPARCO sont dites « accréditées » par l'UE depuis 2015 : leurs règles et procédures ont été jugées équivalentes à celles de la Commission européenne à travers une évaluation ex-ante dite des « Piliers ».

En vertu de cette accréditation, l'AFD ou PROPARCO utilisent leurs propres procédures lorsqu'elles mettent en œuvre des projets financés par des crédits délégués de l'UE (principe de la « gestion indirecte »).

En contrepartie elles assument une série d'obligations et de responsabilités qui peuvent être résumées ainsi :

Gouvernance et contrôle interne

- maintenir un système de contrôle interne efficace garantissant la régularité, la légalité et la bonne gestion financière des fonds de l'Union ;
- assurer une séparation adéquate des fonctions et la prévention des conflits d'intérêts ;
- mettre en œuvre des dispositifs de gestion des risques adaptés aux opérations financées.

Gestion financière

- utiliser les fonds exclusivement aux fins prévues par le programme ou l'action financée ;
- assurer une gestion financière conforme aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité ;
- tenir une comptabilité fiable permettant l'identification et la traçabilité des opérations financées par l'UE

Passation des marchés et attribution des financements

- appliquer les règles de passation des marchés et d'attribution des subventions précédemment évaluées ;
- garantir la transparence, l'égalité de traitement et la mise en concurrence appropriée des opérateurs économiques.

Prévention de la fraude et protection des intérêts financiers de l'UE

- mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir, détecter et corriger les irrégularités, fraudes, faits de corruption ou conflits d'intérêts ;
- signaler sans délai à la Commission tout cas suspecté ou avéré susceptible d'affecter les intérêts financiers de l'Union ;
- prendre les mesures correctrices et de recouvrement nécessaires le cas échéant.

Reporting et obligations d'information

- produire les rapports périodiques et finaux prévus par la convention ;
- transmettre chaque année une Déclaration de gestion globale apportant une assurance sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle ainsi que sur l'utilisation conforme des fonds ;
- informer la Commission de tout événement significatif susceptible d'affecter la mise en œuvre de l'action.

Audit, contrôle et accès à l'information

- conserver les pièces justificatives et documents relatifs aux opérations pendant la période prévue dans la convention
- permettre l'accès aux informations et documents pertinents à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne, au Parquet européen (lorsqu'il est compétent) ainsi qu'aux auditeurs mandatés ;
- coopérer pleinement lors des audits, vérifications et missions de contrôle.

Visibilité et communication

- respecter les obligations de visibilité et de communication relatives au financement de l'UE;
- assurer une traçabilité adéquate de la contribution européenne dans les documents et supports de communication.

Comme mentionné ci-dessus, dans le cadre de l'obligation d'information et de rapportage, AFD et PROPARCO sont tenues de fournir annuellement à l'UE au plus tard le 15 février de l'année N+1, une déclaration de gestion globale, qui recense toutes les conventions de délégation de fonds UE en cours d'exécution toute ou partie de l'année N, par laquelle la Direction Générale de l'entité atteste du respect de l'ensemble des obligations contractuelles vis-à-vis de l'UE et de la complétude et exactitude des rapports d'exécution transmis au titre de ces conventions pour l'année N (cf. en annexe 2 le modèle actuel de déclaration de gestion globale).

Cette déclaration est suffisante pour les conventions signées avec l'UE depuis 2020. En revanche pour les conventions signées avant (et toujours en vigueur) s'ajoute une obligation complémentaire comme expliqué ci-après.

Contexte particulier : les conventions de délégation UE « PAGODA »

Entre novembre 2015 et décembre 2019, le modèle de convention de délégation de l'UE en vigueur s'intitulait « PAGODA » (version 1, 2 et PAGODAFi). L'AFD a signé au total 102 de ces conventions avec l'UE, dont 58 sont toujours en vigueur au 1er janvier 2026. PROPARCO a signé 2 conventions qui sont encore en vigueur au 1^{er} janvier 2026. La liste de ces conventions figure en annexe 1.

Pour ces conventions « PAGODA », s'ajoute une obligation contractuelle spécifique pour l'AFD et PROPARCO : celle de transmettre chaque année à la Commission une opinion d'audit d'un vérificateur indépendant fournissant un avis, avec assurance raisonnable, de la régularité et conformité de la mise en œuvre des dites conventions sur l'année précédente

Le cadre juridique UE applicable à ces conventions (désigné ci-après « **Obligations contractuelles PAGODA** ») est le suivant :

- Pour toutes les conventions PAGODA 1 (à partir de novembre 2015) :
 - l'Accord-cadre administratif (*Framework Administrative Agreement*) signé entre l'UE et AFD ainsi que d'autres partenaires, daté du 9.11.2015 (ci-après le « FAA ») ;
 - les Conditions générales des conventions PAGODA de mai 2015 ("Conditions générales PAGODA 1") ;
 - les Conditions particulières spécifiques à chaque convention PAGODA 1 signée
 - le manuel d'interprétation PAGODA de l'UE version 1.1. de juin 2015 ;
- Pour toutes les conventions PAGODA 2 (à partir de décembre 2016):
 - l'Arrangement-cadre (*Framework Arrangement*) signé entre l'UE, l'AFD, PROPARCO ainsi que d'autres partenaires, daté du 22.12.2016 (ci-après le « FA ») ;
 - les Conditions générales des conventions PAGODA de juillet 2016 et décembre 2016 (« Conditions générales PAGODA 2 »), y compris l'annexe IIc (instruments financiers ou PAGODAFi)
 - les Conditions particulières spécifiques à chaque convention PAGODA 2 signée
 - le manuel d'interprétation PAGODA 2 de la Commission européenne applicable à partir de 2016.

- Pour toutes les conventions PAGODA signées par l'AFD :
 - Rapport d'évaluation « 7 piliers » du 10.07.2015 et notification du résultat par l'UE du 14.10. 2015
 - Rapport d'évaluation complémentaire de 2021 (y inclus piliers 8 et 9) et courriers de l'UE afférents
- Pour les conventions PAGODAFi signées par PROPARCO
 - Rapport d'évaluation « 7 piliers » du 1.07.2015 et notification du résultat par l'UE du 8.09.2015
 - Rapport d'évaluation complémentaire de 2021 (y inclus piliers 8 et 9) et courriers de l'UE afférents

B. Objet de la mission

En complément de la déclaration de gestion globale, **l'AFD et PROPARCO doivent soumettre au plus tard le 15 mars de l'année N+1, au titre des conventions PAGODA en vigueur au cours de l'année N, une opinion d'assurance (« audit opinion ») d'un vérificateur indépendant** (ci-après « l'Auditeur ») sur la régularité et la conformité de la mise en œuvre par l'entité des projets financés ou cofinancés par l'UE avec les exigences requises par le cadre conventionnel au titre l'année N.

Ainsi, tant que les conventions PAGODA ne sont pas clôturées financièrement, elles doivent être incluses dans le périmètre d'opinion d'audit. Sur les 58 conventions AFD encore en vigueur au 1 janvier 2026, 42 ont déjà fait l'objet de l'exercice d'opinion d'audit au moins une fois (sélectionnées dans l'échantillon). Les deux conventions PROPARCO ont été auditées chaque année.

Les audits annuels de 2018 à 2025 ont été conduits dans le cadre de marchés pluriannuels.

Les articles pertinents des Obligations contractuelles PAGODA sont fournis en annexes 3 et 4.

Il y est indiqué que *« le vérificateur indépendant doit fournir un avis d'assurance raisonnable sur la régularité et la conformité de la mise en œuvre respectivement par l'AFD et par PROPARCO des projets financés ou cofinancés par l'UE ».*

L'opinion d'audit doit être émise « conformément aux normes d'audit internationalement reconnues et établir si les comptes présentent une image fidèle et sincère, si les systèmes de contrôle interne en place fonctionnent de manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont exécutées conformément aux dispositions du présent Accord. L'opinion doit également préciser si les travaux d'audit font naître un doute quant aux affirmations contenues dans la déclaration de gestion ».

Les Procédures AFD (ou PROPARCO) sont définies comme l'ensemble des procédures opérationnelles, de gestion financière et de contrôle applicables à la date où le processus (ou le cas échéant sous-processus ou tâche – par ex. la signature d'un avenant ou la réalisation d'un versement) a été effectué. La totalité des Procédures AFD et PROPARCO (donc y inclus l'historique des versions) sont mises à disposition de l'Auditeur.

L'objet des contrôles de l'Auditeur est donc de vérifier que la mise en œuvre par l'AFD ou PROPARCO des Conventions PAGODA en vigueur l'année de l'audit était conforme aux Procédures AFD ou PROPARCO et aux Obligations Contractuelles PAGODA (ci-après « **Objet des contrôles** »).

La responsabilité de l'Auditeur est de fournir un avis, avec une assurance raisonnable sur la base de ses travaux, sur le point de savoir si, dans tous les aspects significatifs :

- Les données financières déclarées dans les rapports à l'UE pour chaque Convention PAGODA, depuis la date de début de mise en œuvre jusqu'au 31 décembre de l'année auditée, sont cohérentes avec les données des systèmes de gestion financière de l'AFD (ou PROPARCO) et sont déterminées et présentées conformément aux Obligations contractuelles PAGODA
- La gestion de la contribution financière de l'UE au titre de chaque Convention PAGODA, depuis la signature de la Convention jusqu'au 31 décembre de l'année auditée, est effectuée conformément aux Obligations contractuelles PAGODA

- Les Procédures de l'AFD (ou PROPARCO) pour l'instruction et le suivi de la contribution financière de l'UE et de ses opérations sous-jacentes ont été correctement appliquées et respectent l'article 1.3 des Conditions Particulières de chaque convention PAGODA ;
- Les systèmes de contrôle de l'AFD (ou PROPARCO) offrent les garanties nécessaires de ce que la contribution financière de l'UE et les opérations sous-jacentes ont été gérées conformément aux Obligations contractuelles PAGODA ;
- Les travaux d'audit ne remettent pas en cause les affirmations contenues dans la déclaration de gestion globale de l'AFD et de PROPARCO sur l'année auditée

(ci-après « **les Critères** »)

C. Méthodologie

L'Auditeur effectue ses travaux conformément à la norme *International Standard on Assurance Engagements* (ISAE) 3000 (révisée). Cette norme exige que l'Auditeur planifie et réalise la mission d'assurance afin d'obtenir l'assurance raisonnable que pour tous les points importants les informations contenues dans l'Objet des contrôles répondent aux Critères. Conformément à la norme ISAE 3000, l'Auditeur doit établir une documentation et recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer les constatations de l'évaluation et tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder les conclusions de l'évaluation.

L'Auditeur exerce son jugement professionnel pour déterminer si les éléments probants sont suffisants et appropriés pour permettre de conclure que l'Objet des contrôles est conforme aux Critères. Le choix de la méthode est laissé à l'appréciation de l'Auditeur, y compris l'évaluation des risques d'anomalies significatives de l'information contenue dans l'Objet des contrôles et en tenant compte des Critères.

Echantillonnage

Pour AFD, l'Auditeur sélectionnera chaque année un échantillon limité mais représentatif¹(« l'Echantillon ») basé sur la liste des conventions PAGODA en vigueur (cf. annexe 2 : 58 conventions pour 2026) et des informations suivantes fournies par l'AFD pour chaque convention :

- Montant de la subvention UE
- Mécanisme de financement UE : coopération déléguée (= sans prêt AFD) ou mixage (avec prêt AFD)
- Pays et secteur de l'opération
- Date de signature de la Convention UE
- Statut (en exécution ou clôture en cours)
- Mode opératoire (passation des marchés) : Maitrise d'Ouvrage locale et/ou Maitrise d'ouvrage AFD
- Modalités de versement : avances, refinancement et/ou paiements directs
- Année d'audit précédent (le cas échéant)
- Montant total et nombre de versements effectués par l'AFD jusqu'au 30.09 de l'année N
- Remontées à la Conformité de soupçons d'irrégularités jusqu'au 30.09 de l'année N

Pour PROPARCO, les deux conventions seront auditées chaque année jusqu'à leur clôture respective

¹ Pour information, sur les 9 années précédentes, l'Echantillon était en moyenne de 5 projets.

Travaux

L'Auditeur effectuera principalement les travaux suivants :

- 1) L'Auditeur examinera si les informations financières déclarées par l'AFD (PROPARCO) dans les rapports à l'UE :
 - Respectent les Obligations contractuelles PAGODA en termes de contenu et de méthodologie
 - Sont fidèles aux données figurant dans les systèmes de gestion et de comptabilité de l'AFD (PROPARCO)
 - Sont cohérentes avec les informations financières déclarées par la contrepartie à l'AFD (PROPARCO) et/ou le cas échéant les rapports d'audits de projet
- 2) L'Auditeur vérifiera si les autres Obligations contractuelles PAGODA de l'AFD (PROPARCO) ont été respectées notamment :
 - Envoi des rapports dans les délais
 - Respect des règles de modification (avenants ou pas) de la Convention
 - Archivage et accès aux pièces justificatives
 - Signalement des cas de fraude avérés
 - Information de l'UE en cas d'évènement majeur affectant la mise en œuvre
- 3) L'Auditeur examinera si les Procédures AFD (PROPARCO) pertinentes ont été correctement appliquées, concernant notamment :
 - L'instruction de l'opération (réception et octroi des fonds délégués)
 - La signature de la convention de délégation
 - La signature de la/les conventions de subvention sous-jacente avec la/les contreparties
 - La passation des marchés
 - Les versements
 - Le suivi-exécution y inclus les avenants
 - Le contrôle de l'utilisation des fonds
- 4) L'Auditeur examinera l'efficacité des systèmes de contrôle de l'AFD (PROPARCO) pertinents au titre des Obligations contractuelles PAGODA ;

L'Auditeur pourra effectuer certains travaux par le biais de tests sur une sélection de dépenses, de marchés, d'opérations relatives aux conventions de délégation de l'Echantillon (pour l'AFD).

L'Auditeur proposera une méthodologie adaptée aux procédures de l'AFD (PROPARCO) pour identifier et solliciter la documentation et les informations nécessaires à ses travaux.

Compte tenu du calendrier (cf. point F) l'Auditeur devra prévoir une sollicitation et remise de la documentation par l'AFD (PROPARCO) en deux temps : phase 1 pour la documentation requise jusqu'au 30.09.N (basée sur les informations au 30.09) et phase 2 pour la documentation requise sur la période du 1.10 au 31.12.(basée sur les informations au 31.12)

D. Livrables

L'Auditeur rendra compte de sa mission conformément à l'ISAE 3000 (révisée) **dans deux livrables finaux rédigés en langue française**. Le premier portera sur les conventions signées par l'AFD, et le deuxième sur les conventions signées par PROPARCO.

Chaque livrable final sera constitué **de deux documents** :

- **Le rapport détaillé des travaux de vérification** (interne AFD)
- **Le rapport d'assurance raisonnable du vérificateur indépendant signé** (pour l'UE)

Au préalable, le rapport détaillé des travaux devra être remis en **version provisoire** afin de permettre une phase contradictoire entre l'Auditeur et respectivement l'AFD (ou PROPARCO) sur les constats émis par l'Auditeur.

Étant donné que les rapports ne sont pas destinés à être rendus public, ils ne doivent pas être publiés (en totalité ou en partie) ou mentionnés par l'Auditeur dans un document public, sur Internet ou dans tout autre média public.

L'Auditeur accepte la transmission par l'AFD et PROPARCO des rapports d'assurance raisonnable à l'UE, représentée par la Commission européenne, DG des Partenariats Internationaux (DGINTPA), Unité des affaires juridiques, INTPA R4, L-41 - 06/130, Bruxelles, Belgique.

E. Modalités de réalisation de la mission

La mission sera réalisée essentiellement à distance. L'ensemble des échanges documentaires entre l'AFD et l'Auditeur s'effectuera via un **espace SharePoint sécurisé**, ou tout autre outil équivalent, mis à disposition par l'Auditeur. Cet espace devra garantir un accès sécurisé aux documents, ainsi que leur confidentialité et leur intégrité pendant toute la durée de la mission.

Pour chaque structure AFD et PROPARCO, plusieurs réunions sont à prévoir (en présentiel ou à distance) notamment :

- ✓ Une réunion préparatoire en présentiel entre l'Auditeur et l'équipe de coordination (cf. infra) pour confirmer la méthodologie, le calendrier et l'échantillon
- ✓ Une réunion de lancement de la mission en présentiel idéalement
- ✓ Un point dédié avec chaque équipe du projet dont la convention PAGODA est auditée
- ✓ Si nécessaire, point dédié avec les équipes support ou risques
- ✓ Des points d'avancement entre l'Auditeur et l'équipe de coordination pendant la mission
- ✓ Une réunion de présentation du rapport provisoire à l'équipe de coordination
- ✓ Une réunion de restitution en présentiel pour la remise du rapport final

Les principaux services de l'AFD avec lesquels l'auditeur sera emmené à interagir sont les suivants :

- MPC/MPI/IOP : appui juridique et financier à la gestion des fonds délégués, équipe interlocutrice de l'Auditeur pour cette mission dont elle assure le pilotage et la coordination au sein de l'AFD.
- GEO/Départements géographiques (siège et agences)
- SDD/Départements techniques (notamment les responsables équipes projet)
- SGN/JUR : aspects juridiques
- DEF/RCC : traitements comptables
- DEF/DCV : contrôle de 2nd niveau des versements
- DEF/GFC/GEF : gestion financière des concours – pôle back office des subventions
- DCO/VIJ : département de la conformité, pôle investigations (en charge notamment du traitement des signalements d'irrégularités)
- SDD/APM : division appui à la passation des marchés passés par les contreparties

Les principaux services de PROPARCO avec lesquels l'auditeur sera emmené à interagir sont les suivants :

- A2D/ATM : Coordination et suivi principale interlocuteur de l'Auditeur pour cette mission dont elle assure la coordination au sein de PROPARCO.
- PRO/DJU : aspects juridiques
- FNT/ENI : Suivi opérationnel des projets dans le domaine de l'Energie

- PRO/INV : Suivi opérationnel des projets d'investissement
- PRO/DAF : Suivi financier

La mission ne nécessitera pas de contrôles sur le terrain au sein des agences de l'AFD ou de PROPARCO ni auprès des maîtrises d'ouvrages locales.

L'Auditeur s'engage à désigner un interlocuteur unique et une équipe dédiée à la mission dont la liste est fixée contractuellement dans l'offre technique.

L'Auditeur s'engage, préalablement à tout remplacement d'interlocuteur privilégié désigné ou d'un membre de l'équipe dédiée à la mission, à en avertir le groupe AFD dans les meilleurs délais et à lui présenter un nouvel interlocuteur ayant les mêmes compétences et le même niveau d'expérience pour agrément.

Si le groupe AFD n'agrée pas le nouvel interlocuteur, l'Auditeur devra en proposer un autre pour agrément jusqu'à satisfaction de l'AFD.

L'Auditeur est informé que la constitution de l'équipe et les modalités de remplacement de l'un des membres de l'équipe constituent des conditions essentielles et déterminantes pour le groupe AFD. En cas de non-respect de cette obligation, le contrat pourra être résilié pour non-respect des obligations contractuelles.

F. Calendrier

La mission se déroulera entre novembre et mars de chaque année à compter de 2026, pour 5 exercices successifs (renouvellement par tacite reconduction)

Chaque année le rapport d'assurance raisonnable signé par l'Auditeur doit être remis impérativement à l'UE le 15/03 de l'année N+1, la mission obéit donc à un calendrier très serré dont chaque étape devra être respectée.

La mission devra démarrer chaque année au plus tard la 2^{ème} semaine de novembre (selon la date indiquée dans l'OS) en suivant le calendrier suivant, donné à titre d'exemple pour l'AFD pour la mission 2026 :

Envoi par l'AFD des informations (au 30.09.26) sur le Périmètre de l'audit : jeudi 5/11/26

Communication par l'Auditeur de l'Echantillon : mardi 10/11/26

Réunion préparatoire entre l'Auditeur et l'équipe de coordination AFD : jeudi 12/11/26

Réunion plénière de lancement de la mission : jeudi 19/11/26

Mise à disposition par l'AFD de la documentation initiale sur Echantillon : du 19/11/26 au 6/01/27

Réunion avec chaque équipe projet de l'échantillon (pour échanges sur contexte et spécificités du projet) : entre le 30/11 et le 18/12/26

Envoi par l'AFD des informations complémentaires (au 31.12) sur l'Echantillon : mercredi 13/01/27

Communication par l'Auditeur des opérations sous-jacentes sélectionnées (marchés, versements) : vendredi 15/01/27

Mise à disposition par l'AFD de la documentation complémentaire sur Opérations sous-jacentes : du lundi 18/01/27 au mercredi 27/01/27

Travaux d'analyse de l'Auditeur : répartis entre le lundi 4/01 et le vendredi 29/01/27 (sur 4 semaines)

Remise du rapport provisoire : vendredi 12/02/27 (2 semaines post fin des travaux)

Phase contradictoire et réponse aux constats : du 15/02 au 5/03/27 (3 semaines)

Remise du rapport détaillé final : vendredi 12/03/27

Remise de l'avis d'audit (rapport d'assurance signé) : lundi 14/03/27

Réunion de restitution : semaine du 14/03/27

La durée moyenne de chaque mission est estimée à :

- 20 à 25 homme/jours pour l'audit des projets AFD ;
- 3 à 5 homme/jours pour l'audit des projets PROPARCO.

L'Auditeur est invité à détailler dans son offre de services le temps envisagé pour l'Audit de chaque entité, prise séparément.

L'auditeur est également invité à détailler son offre annuellement, en tenant compte du fait que le temps d'audit sera optimisé à partir du deuxième audit suite à la méthodologie éprouvée et la maîtrise des outils et procédures de l'AFD par l'équipe désignée par l'auditeur.

L'AFD et PROPARCO se réserve néanmoins le droit de résilier, ensemble ou séparément la reconduction de la mission.

Annexe 1 - Liste des conventions PAGODA entrant dans le périmètre de la mission
--

Conventions signées par PROPARCO en vigueur au 1.1.2026:

Id. Concours	Référence convention UE	Signature convention UE	Statut	Version PAGODA
PZZ 1318	ENERGY/2016/380-304	27/12/2016	Exécution	PAGoDAFi
PZZ 1359	ENERGY/2017/389-983	28/12/2017	Exécution	PAGoDAFi

Conventions signées par l'AFD en vigueur au 1.1.2026 :

Id. Concours	Référence convention UE	Signature convention UE	Statut du projet	Version PAGODA
CPS1049 (02)	ENI/2015/368-126	22/12/2015	Execution	PAGODA 1
CEG1051 (02)	ENI/2015/356-437	30/12/2015	Execution	PAGODA 1
CTN1181 (04)	ENI/2015/369-575	30/12/2015	Execution	PAGODA 1
CTN1118 (08-14, 18, 19, 21)	ENI/2015/369-673	31/12/2015	Execution	PAGODA 1
CML1386 (02)	T05-EUTF-SAH-ML-04-01	20/09/2016	Execution	PAGODA 2
CIN1021 (02/03)	ACA/2016/378-593	01/12/2016	Execution	PAGODA 2
CCO1043 (02)	DCI-LA/2016/380-751	16/12/2016	Execution	PAGODA 2
CZZ2197 (01, 05-07, 09-19)	ENV/2016/381-677	20/12/2016	Cloture en cours	PAGODA 2
CMM1000 (02)	ACA/2016/379-759	21/12/2016	Execution	PAGODA 2
CBO1006 (02)	DCI-LA/2016 /380-746	22/12/2016	Execution	PAGODA 2
CJO1059 (02)	ENI/2016/381-021	22/12/2016	Execution	PAGODA 2
CJO1059 (03/04)	TF-MADAD/2016/T04.27	22/12/2016	Execution	PAGODA 2
CEC1011 (01)	DCI-ALA/2016/380-901	23/12/2016	Execution	PAGODA 2
CBD1012 (02)	ACA/2016/378-599	26/12/2016	Execution	PAGODA 2
CMA1190 (02/03)	ENI/2016/381-505	26/12/2016	Execution	PAGODA 2
CZZ2213 (01-56)	2016/380-553	27/12/2016	Execution	PAGODA 2
CTN1112 (02/03)	ENI/2016/379-972	28/12/2016	Execution	PAGODA 2
CMG1500 (03)	FED/2016/376-100	03/04/2017	Cloturé en 2026	PAGODA 2
CZZ2203 (01-17)	2017/384-178	02/05/2017	Execution	PAGODA 2
CDJ1090 (01)	T05-EUTF-HoA-DJ-29-01 (T05.339)	04/06/2017	Execution	PAGODA 2
CSN1370 (03)	2017/385-941	20/07/2017	Execution	PAGODA 2
CZZ2144 (01/02/03/04)	TF-MADAD/2017/T04.50	24/07/2017	Execution	PAGODA 2

Id. Concours	Référence convention UE	Signature convention UE	Statut du projet	Version PAGODA
CCI1486 (03)	FED /2017/389 864	21/12/2017	Execution	PAGODA 2
Facilité Recherche Inégalités	DCI-HUM - 2017/386-943	04/08/2017	Execution	PAGODA 2
CSN1457 (02)	T05-EUTF-SAH-SN-06-02	16/08/2017	Execution	PAGODA 2
CBJ1228 (02)	2017/387-235	16/11/2017	Execution	PAGODA 2
CSR1014 (03)	FED/2017/390-890	29/11/2017	Execution	PAGODA 2
CEG1013 (03)	ENI/2017/389-802	19/12/2017	Execution	PAGODA 2
CAM1002 (06)	ENI/2017/392-719	19/12/2017	Execution	PAGODA 2
CJO1062 (03)	ENI/2017/394-566	20/12/2017	Execution	PAGODA 2
CTN1217 (01)	ENI/2017/392-333	20/12/2017	Execution	PAGODA 2
CMG1569 (02)	FED/2017/390-450	21/12/2017	Execution	PAGODA 2
CZZ2300 (01-09)	2017/390-310	21/12/2017	Execution	PAGODA 2
CNG1050 (01)	FED/2017/389-247	22/12/2017	Execution	PAGODA 2
CZZ2289 (01-04, 06-11, 13))	FED/2017/390-073	22/12/2017	Execution	PAGODA 2
CKH1236 (01,02)	ACA/2017/391-443	26/12/2017	Execution	PAGODA 2
CTN1186 (03)	ENI/2017/390-746	26/12/2017	Execution	PAGODA 2
CBF1301 (02)	FED/2017/391-008	27/12/2017	Execution	PAGODA 2
CIN1095 (03)	ACA/2017/388-540	27/12/2017	Cloturé en 2026	PAGODA 2
CML1368 (01)	FED/2017/391-432	27/12/2017	Execution	PAGODA 2
CSN1536 (02)	FED/2017/391-354	27/12/2017	Execution	PAGODA 2
CTG1214 (02)	FED/2017/391-934	27/12/2017	Execution	PAGODA 2
CZZ2265 (03, 05-07)	ACA/2017/391-829	27/12/2017	Cloture en cours	PAGODA 2
CKH1182 (01/02/03)	ACA/2017/394-496	28/12/2017	Execution	PAGODA 2
CBF1291 (03)	FED/2018/397-317	26/07/2018	Cloturé en 2026	PAGODA 2
CPS1171 (02)	ENI/2018/397-917	06/08/2018	Execution	PAGODA 2
CCG1121 (02/03)	FED/2018/397-675	23/08/2018	Execution	PAGODA 2
CNG1045 (01/02)	FED/2018/397-840	29/08/2018	Execution	PAGODA 2
CVN1193 (02, 04)	ACA/2018/398-573	19/12/2018	Execution	PAGODA 2
CTN1221 (02, 05-08)	ENI/2018/403-670	20/12/2018	Execution	PAGODA 2
CBJ1247 (02/03)	FED/2018/401-429	21/12/2018	Execution	PAGODA 2
CKE1117 (02-03)	FED/2018/402-957	21/12/2018	Execution	PAGODA 2
CUG1062 (02-04)	FED/2018/401-863 and FED/2018/401-912	21/12/2018	Execution	PAGODA 2
CZZ2512 (01-03)	CRIS N° 2018/401-484	21/12/2018	Execution	PAGODA CO
CKH1162 (02)	ACA/2018/398-466	24/12/2018	Execution	PAGODA 2
CVN1197 (02)	ACA/2018/402-536	24/12/2018	Execution	PAGODA 2
CTN1186 (04)	Avenant n°1 à la convention ENI/2017/390-746	27/12/2018	Execution	PAGODA 2
CTN1251 (01)	ENI/2018/404-297	27/12/2018	Execution	PAGODA 2
CCU1014 (02, 03)	LA/2018/399-029	04/01/2019	Execution	PAGODA 2
CZZ2137 (03)	FED/2018/400-517	31/03/2019	Execution	PAGODA FI
CKH1211 (02)	ACA/2019/406-616	06/05/2019	Execution	PAGODA 2
CDJ1095 (02)	ENV/2019/407-130	03/06/2019	Execution	PAGODA 2
CZZ2408 (01-03)	ENERGY/2019/407-797	23/12/2019	Execution	PAGODA FI

Annexe 2 - Modèle de déclaration de gestion globale version Janvier 2025

Déclaration de gestion globale

Je, soussigné(e), <insérer prénom et nom>, en ma qualité de <insérer la fonction de l'entité ou de la personne chargée de l'exécution>, confirme qu'en relation avec les conventions énumérées ci-dessous, sur la base de mon propre jugement et des informations dont je dispose, notamment des résultats des audits et des contrôles effectués :

1. Les informations soumises en vertu de l'article 3 des conditions générales des conventions et conformément aux exigences en matière de communication d'informations financières des conventions de garantie pour l'exercice courant du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes pour les conventions suivantes :

1. <insérer les références de la convention>;
2. <...>.

À noter qu'au moment de la signature de la présente déclaration de gestion, les conventions suivantes n'étaient pas encore soumises à l'obligation de déclaration conformément aux conditions contractuelles :

1. <insérer les références de la convention>;
2. <...>.

2. Les dépenses, et les montants mis à disposition au titre des garanties, ont été utilisés conformément à leur destination prévue dans les conventions

3. Les systèmes de contrôle mis en place offrent les garanties nécessaires que les opérations sous-jacentes ont été gérées conformément aux dispositions des convention

4. L'organisation a exécuté les activités conformément aux obligations énoncées dans les conventions en y appliquant ses propres règles et procédures, le cas échéant, et compte tenu des mesures ad hoc convenues avec la Commission européenne concernant :

- a) le contrôle interne;
- b) le système comptable;
- c) l'audit externe indépendant;
- d) l'exclusion de l'accès au financement;
- e) la publication d'informations sur les destinataires;
- f) la protection des données à caractère personnel;
- g) attribution et gestion des subventions;
- h) attribution et gestion des marchés publics;
- i) Instruments financiers : y compris la fraude fiscale et les pays et territoires non coopératifs et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

5. Aucun changement substantiel qui n'a pas déjà été notifié à la Commission européenne ne porte atteinte aux règles et procédures qui ont fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers

6. L'organisation a signalé sans délai la Commission européenne et l'administration contractante, en ce qui concerne la gestion de la contribution de l'UE fournie au titre des conventions, les cas de fraude et d'irrégularités établies et le suivi de celles-ci, ainsi que de toute information relative à des cas suspectés de fraude, de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

7. Si elle a constaté une situation d'exclusion, au sens de ses propres règles et procédures et compte tenu de toute mesure ad hoc énoncée dans les conventions, en ce qui concerne la mise en œuvre des conventions et au cours de la période de mise en œuvre de ces dernières, ou si elle a constaté que des informations transmises devaient être rectifiées, actualisées ou supprimées, l'organisation l'a notifié à la Commission européenne.

Je confirme en outre n'avoir connaissance d'aucun fait non divulgué susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Union européenne.

[Toutefois, la ou les réserves suivantes doivent être notées :

<présenter et expliquer la ou les réserves le cas échéant>]

<insérer le lieu et la date>

.....

[signature]

Annexe 3 – Extrait du Framework Arrangement signé entre la Commission Européenne et les agences d'aide européennes en décembre 2016

- 1.8 With reference to Article 3.12 of the General Conditions, it is accepted that the Organisation may provide the Contracting Authority with a single management declaration and an audit or control opinion, covering all EU contributions of External Actions, on an annual basis, independently from the progress or final reports provided pursuant to each individual Delegation Agreement.

Annexe 4 – Extrait des conditions générales PAGODA

Version PAGODA 1 – Novembre 2014

Déclaration de gestion et avis d'audit ou de contrôle dans le cadre des conventions de délégation

- 3.10 *Si l'action est une action extérieure de l'UE, chaque rapport annuel ou final est accompagné d'une déclaration de gestion conforme au modèle figurant à l'annexe VII. [...] Si l'organisation n'est pas une organisation internationale, elle fournit au pouvoir adjudicateur, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de chaque déclaration de gestion [...] un avis émis par un organisme d'audit indépendant, conformément à l'article 3.12.*

[...]

- 3.12 *Les avis mentionnés aux articles 3.10 et 3.11 sont rédigés conformément aux normes d'audit reconnues à l'échelle internationale, en précisant si la comptabilité donne une image fidèle et juste, si les systèmes de contrôle en place fonctionnent de manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont gérées conformément aux dispositions de la présente convention. Ils indiquent également si le travail d'audit met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion susmentionnée.*
- 3.13 *Si l'organisation a conclu un accord en ce sens avec la Commission européenne, l'organisation peut présenter, chaque année, la déclaration de gestion et/ou l'avis d'audit ou de contrôle, qui sont mis à la disposition du siège de la Commission européenne séparément des rapports prévus par la présente convention. [...]*

Version PAGODA 2 – Décembre 2016

Déclaration de gestion et avis d'audit ou de contrôle dans le cadre des conventions de délégation

Déclaration de gestion

- 3.10 *Chaque rapport intermédiaire ou final est accompagné d'une déclaration de gestion conforme au modèle figurant à l'annexe VII, à moins que, dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle doit être envoyée au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.*

Avis d'audit ou de contrôle pour les organisations non internationales

- 3.11 *Lorsque l'organisation n'est pas une organisation internationale, un avis d'audit ou de contrôle est rédigé conformément aux normes d'audit reconnues à l'échelle internationale, en précisant si la comptabilité donne une image fidèle et juste, si les systèmes de contrôle en place fonctionnent de*

manière adéquate et si les opérations sous-jacentes sont gérées conformément aux dispositions de la présente convention. Ils indiquent également si le travail d'audit met en doute les affirmations figurant dans la déclaration de gestion susmentionnée.

- 3.12 Cet avis d'audit et de contrôle est remis au plus tard 1 mois à compter de l'envoi de la déclaration de gestion avec chaque rapport intermédiaire ou final, à moins que, dans le domaine des actions extérieures de l'UE et de la PESC, l'article 1.5 des conditions particulières ne précise que la déclaration de gestion annuelle et l'avis d'audit ou de contrôle doivent être envoyés au siège de la Commission européenne, indépendamment des rapports fournis en vertu de la présente convention.*